

La pondération

Conformément aux prescriptions du bulletin unique, la pondération des étapes se divise comme suit :

ÉTAPE 1	ÉTAPE 2	ÉTAPE 3	SOMMAIRE
20%	20%	60%	100%

Le résultat de l'épreuve régionale compte pour 20% du sommaire de l'année. Il en va de même pour les épreuves obligatoires du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES). Les épreuves uniques du MEES comptent quant à elles pour 50% du sommaire de l'année.

La responsabilité de la saisie des résultats des épreuves régionales et ministérielles dans la base de données centralisée de Tshakapesh - GPI relève de l'Institut Tshakapesh.

En fournissant les motifs suivants, l'élève conservera la moyenne obtenue pendant l'année sans être pénalisé par son absence à une épreuve régionale ou ministérielle :

- ◆ Billet médical attestant que l'élève ne pouvait en aucun cas être présent à l'école le jour de l'épreuve;
- ◆ Billet de la Cour attestant que l'élève ne pouvait en aucun cas être présent à l'école le jour de l'épreuve;

- ◆ Lettre de la direction de l'école attestant d'un décès dans la famille immédiate de l'élève;
- ◆ Lettre de la direction de l'école attestant de la participation de l'élève à un événement de représentation nationale (ou à un événement approuvé par la direction de l'école) ne lui permettant pas d'être présent à l'école le jour de l'épreuve.

Les copies d'examens sont conservées à l'Institut Tshakapesh de façon sécuritaire pour une période d'un an. Seules les directions d'école peuvent obtenir accès à ces copies d'examens, par exemple dans le cas où un parent demanderait une révision de note.

Les épreuves **Mathématique de la 4^e secondaire** et **Français écriture de la 5^e secondaire** sont des épreuves uniques du MEES. Ce qui signifie que l'élève peut bénéficier d'une reprise en août et/ou en janvier. Les autres épreuves ministérielles sont des épreuves dites obligatoires. Il n'y a pas de reprise prévue pour ce type d'épreuve. Il n'y a pas de reprise prévue pour les épreuves régionales.

ÉPREUVES RÉGIONALES 2016